**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne**

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 20 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRANCE BOISSON

18 route du Fief Cordelier
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/PRAU/LO/2023/N°044GR
Dossier n° 94.21.610
Code AIOT : 0100013536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement FRANCE BOISSON implanté 18 route du Fief Cordelier 94380 Bonneuil-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 19/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral n°2021-00094 de mise en demeure du 13 janvier 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE BOISSON
- 18 route du Fief Cordelier 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0100013536
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROLOGIS est propriétaire, opérateur et développeur de plates-formes logistiques. Elle

est basée au 3, Avenue Hoche 75 384 PARIS Cedex 08.
La société PROLOGIS a implanté une plate-forme logistique, situé dans le Port de BONNEUIL-SUR-MARNE, sur un terrain de 43 215 m^2 (parcelle cadastrale 18 partielle, section C).
Le site est composé de 3 cellules de stockage (A, B et C) et de bureaux, ainsi qu'un bâtiment secondaire à usage de bureaux et d'activités, présentant une surface totale de 19 273 m^2 et un volume de stockage d'environ 173 000 m^3.
Le groupe France Boissons exploite l'entrepôt de Bonneuil depuis 2019, il est spécialisé dans la distribution de boisson et de services aux professionnels au sein du marché de la consommation hors domicile (CHD) : les cafés, bars, hôtels, restaurants...
Auparavant, ce site était exploité par le groupe Galeries Lafayette pour son service après-vente et son entreposage de matelas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté préfectoral n°2021-00094 de mise en demeure du 13 janvier 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	**Type de suites proposées :**	Proposition de délais
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II	Article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021	Susceptible de suites	31/03/23
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021	Susceptible de suites	31/03/23
4	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 14 de l'annexe II	Article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021	Susceptible de suites	31/03/23

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé les points suivants lors de la visite sur site :

- Alarme incendie dans la cellule C :

L'alarme, bien que fonctionnelle, n'est pas suffisamment audible dans la cellule C, depuis l'inspection des installations classées du 09/10/2020.
L'exploitant a transmis le devis et le bon de commande du 07/12/22 pour les travaux du SSI (dont l'installation des diffuseurs sonores pour la détection automatique incendie dans la cellule C). Les travaux du SSI devraient démarrer en février 2022 pour une durée de 6 semaines. L'exploitant transmettra les justificatifs attestant que l'alarme incendie est audible en tout point en fin de travaux. L'inspection est en attente de ce document. La mise en demeure concernant ce point est maintenue.

- Exercice de défense contre l'incendie

L'exploitant n'a pas transmis de compte-rendu concernant **l'**exercice de défense contre l'incendie du 22/04/21 à l'inspection des installations classées. En l'absence de justificatif, la mise en demeure concernant ce point est maintenue.
L'exploitant prévoit un exercice incendie en début d'année 2023, et se chargera de communiquer la date de l'exercice à l'inspection des installations classées.

- Vérification des extincteurs :

L'exploitant doit justifier d'un plan d'action concernant les extincteurs qui sont inutilisables, les appareils sortis et les appareils non adaptés au risque.

- Vérification des RIA :

L'exploitant doit justifier d'un plan d'action concernant la non-conformité des RIA n°6, 9, 15, 19, 22, 23, et apposer l'étiquetage annuel de vérification des RIA.

- Contrôles des poteaux incendies:

Les poteaux incendies n'ont pas de numérotation. L'exploitant doit refaire la numérotation des poteaux incendies.

L'observation suivante a été faite par l'inspection :

- Mise en place du panneau du deuxième point de rassemblement :

L'exploitant doit mettre en place le panneau du deuxième point de rassemblement sur le site, conformément à son plan d'évacuation .

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021, Point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017,
Thème(s) : Actions nationales 2023, Plan des zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : • des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie • des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 29/04/2021 : • le plan des zones à risques particuliers, • le plan d'accessibilité pour les services d'incendie et de secours (accès pompiers, aires de mise en station des moyens aériens), • les fiches reflexes pour les coupures d'énergie et l'enclenchement des vannes barrage. L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que les consignes, ainsi que les plans cités ci-dessus sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours via un coffret placé à l'extérieur, à l'entrée du site devant le poste de garde, muni d'une serrure pour clé triangulaire. L'article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021 concernant le point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021 Point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017,
Thème(s) : Actions nationales 2023, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : L'alarme n'est pas suffisamment audible dans le cellule C, depuis l'inspection établi le 09/10/20. L'exploitant a transmis le rapport de vérification SSI datant du 16/12/2022, dans lequel est mentionnée que la télésurveillance ne reçoit pas les alarmes, la cellule C n'est pas reliée au SSI de l'accueil. De plus, sur le compte rendu d'exercice d'évacuation incendie datant du 09/09/2022, il est aussi indiqué que l'alarme n'est pas suffisamment audible dans la cellule C. Ce point constitue un non-respect de la mise en demeure. L'exploitant a transmis le devis et le bon de commande pour les travaux du SSI (dont les diffuseurs sonores pour la détection automatique incendie) du 07/12/22. Les travaux du SSI devraient démarrer en février 2022 pour une durée de 6 semaines. L'exploitant transmettra les justificatifs attestant que l'alarme incendie est audible en tout point en fin de travaux. L'inspection est en attente de ce document. La mise en demeure concernant ce point est maintenue et il est proposé de prendre en compte un délai complémentaire de justification au plus tard au 31/03/2023. À défaut, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être mises en oeuvre. Par ailleurs, l'inspection a constaté une fuite sur la pompe du système de sprinklage, lors de la visite d'inspection. L'exploitant a transmis un rapport d'intervention du 27/01/2023 concernant le passage du technicien pour réparation de la fuite sur le sprinkler.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 31/03/2023

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021 Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017,
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir réaliser un exercice de défense contre l'incendie, le 22/04/21, dont le scénario était le suivant : départ de feu dans une des cellules avec évacuation du personnel par courrier du 29/04/21 et lors de la visite d'inspection. L'exploitant n'a pas transmis de compte-rendu concernant **l'**exercice de défense contre l'incendie du 22/04/21 à l'inspection des installations classées. En l'absence de justificatif, ce point constitue un non-respect de la mise en demeure. La mise en demeure concernant ce point est maintenue et il est proposé de prendre en compte un délai complémentaire de justification au plus tard au 31/03/2023. À défaut, les sanctions pénales prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être mises en oeuvre. L'exploitant affirme qu'il va organiser un exercice incendie en début d'année 2023, et se chargera de communiquer la date de planification de l'exercice incendie à l'inspection des installations classées. L'inspection a controlé les points suivants relevant de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II en complément : • <u>le rapport de vérification extincteur du 22/08/22</u> : Sur le rapport, il est mentionné que trois extincteurs ne sont plus sur site, un extincteur est non adapté au risque, un extincteur est à corrosion prononcée, deux extincteurs sont inutilisables, un extincteur est en requalification réglementaire. L'exploitant doit justifier d'un plan d'action pour ces extincteurs. • <u>le rapport de vérification des RIA du 01/09/22 :</u> Les RIA n°6, 9, 15, 19, 22, 23 sont non conformes. L'exploitant doit justifier d'un plan d'action concernant ces non-conformités. La numérotation d'identification des RIA est à refaire car trois RIA ont été supprimés. • <u>le rapport de vérification porte coupe feu du 22/12/22 :</u> Le rapport du 22/12/22 est conforme. • <u>le rapport de contrôles des poteaux incendies du 27/06/22 :</u> Les poteaux incendies n'ont pas de numérotation. L'exploitant doit numéroter les poteaux incendies. • <u>le plan de localisation des poteaux incendies</u> transmis par le DECI du Val-de-Marne . À partir de ce plan, l'exploitant s'est mis en conformité comme l'atteste le procès-verbal de réception des travaux sur la modification du réseau incendie du site du 11/02/21.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 31/03/2023

N° 4 **:** Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021 Point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Actions nationales 2023, Évacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice d'évacuation incendie du 09/09/2022 sur lequel il est mentionné les points suivants : • pas de sirène en cellule C • consigne pour évacuer la cellule C à refaire • former des guides et serres files • deux points de rassemblement sur le plan mais un seul physiquement. L'exploitant a fourni : • les attestations de formations incendie du 14/12/22, dix personnes ont été formées. • les attestations SST du 14/12/22, six personnes ont été formées. L'article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021 concernant le point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est respecté. <u>Observation n°1 :</u> Sur le plan d'évacuation du site, deux points de rassemblement sont indiqués. Sur le site, un seul point de rassemblement est présent. L'exploitant doit mettre en place le panneau indiquant le deuxième point de rassemblement sur le site avant le 31/03/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 31/03/2023